

Arrêt

n° 298 877 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022, par X, X, et par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, assistés par Me B. LENS *loco* Me C. WIES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par courrier du 25 août 2021, les requérants de nationalité marocaine ont introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet et à des ordres de quitter le territoire pris le 25 février 2022. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, Monsieur déclare être arrivé en 2016, Madame en 2018, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils aient un ancrage

local durable, que Monsieur déclare que son intégration au sein de la société est complète, qu'il ait tissé de nombreux liens sociaux en Belgique, qu'ils paient leurs abonnements de transports en commun, loyers et factures, que Monsieur se soit inscrit également au Royal Excelsior sports club Brussels, qu'il pratique le foot actuellement, qu'il dépose quatre témoignages, que Monsieur parle le français, qu'ils aient noué des attaches, que Monsieur parle l'allemand, que Monsieur a la volonté de ne pas être à la charge de l'état belge et a une certaine capacité financière, que Monsieur transmette une lettre expliquant son projet de vie à long terme en Belgique, qu'il soit militant à la CSC, qu'il donne son sang, qu'ils louent un appartement.

Notons que Monsieur déclare être arrivé en 2016, démunie de visa, il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée comme il est de règle, notons que le 1er élément officiel attestant de sa présence sur le territoire daté du 20.08.2017 (attestation médicale pour Monsieur), quant à Madame, elle déclare être arrivée en 2018, démunie de visa, elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée comme il est de règle notons que le 1er élément officiel venant attester de sa présence en Belgique est une attestation de gratuité des soins depuis le 26.06.2019 (émission par le CPAS). Notons que les requérants n'ont jamais bénéficié de séjour légal, en effet, ils n'ont introduit aucune procédure antérieure à la présente demande. Monsieur s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 19.01.2020 lui notifié le même jour. Rappelons d'abord qu'ils sont entrés sur le territoire, dénués de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

D'autant plus que Monsieur a reçu un ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale. Notons encore que la présente demande est la première pièce versée au dossier par les requérants, en vue de l'obtention d'un séjour légal.

Concernant plus précisément le long séjour des requérants en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus leur volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix des requérants de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans leur situation. Dès lors, le fait que les requérants soient arrivés en Belgique, selon leurs dires, en 2016 pour Monsieur et 2018 pour Madame, selon leurs propres dires, qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré l'ordre de quitter le territoire délivré à Monsieur et qu'ils déclarent y être intégré

ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à l'intégration, les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent depuis cinq années pour Monsieur selon ses dires et trois années pour Madame selon ses dires, que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu 31 années pour Monsieur et 25 années pour Madame, où ils maîtrisent la langue, où se trouve leur tissu social. C'est en effet à eux de prouver que leur ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La connaissance d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative des requérants (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Les requérants invoquent la naissance de leur fille en Belgique qui sera scolarisée dès qu'elle sera en âge, que leur cercle familial, composé de Madame, Monsieur et leur enfant, est en Belgique, que leur fille a vécu uniquement en Belgique. Ils invoquent la Convention de NY en ses articles 3.1 et 9.1, la Directive 2008/115/CCE, que leur fille serait confrontée à des nouvelles normes culturelles et sociales.

Les requérants invoquent une vie familiale en Belgique entre eux (Madame, Monsieur et leur fille), or, aucun d'entre eux n'est autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Ils n'exposent aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans leur pays d'origine.

Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa famille ailleurs que sur le territoire belge (CCE, arrêt de rejet n° 201457 du 22 mars 2018). Notons que les requérants savaient leur séjour illégal, ils ont délibérément choisi de rester sur le territoire et d'y avoir un enfant, sachant pertinemment que la situation de séjour de leur fille serait la même que la leur, sachant assurément qu'ils s'exposaient et exposaient leur fille à une mesure d'éloignement du territoire. Soulignons à titre purement informatif que, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, les dispositions de la Convention des droit de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre 2020).

De plus, le changement de normes culturelles et sociales est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leur fille en lui enseignant leur langue ainsi que leur culture. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent.

Quant au fait qu'ils souhaiteraient scolariser leur fille en Belgique quand elle sera en âge de scolarité, notons que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien. De plus, ils ne prouvent pas que leur fille ne pourrait recevoir une scolarité ad hoc au pays d'origine. Enfin, notons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès (...) au territoire et ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place ».

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (et les articles 22 et 22bis de la Constitution), en raison de leurs attaches, et de la présence de famille en Belgique : la sœur de Monsieur (Madame [H.J.], vit durablement en Belgique et Monsieur s'occupe souvent de sa nièce. Ils espèrent que leurs enfants grandiront ensemble), un oncle, Monsieur [S.A.] (qui vit à Anvers et avec lequel ils ont des contacts téléphoniques) et une tante de Monsieur, Madame [S.N.] (qui vit également en Belgique), sa sœur (résidant en Allemagne et qui lui transfère de l'argent) ainsi qu'un frère (résidant en Allemagne). Madame [H.J.] déclare que : « Monsieur [H.] est un «

support moral pour ma fillette étant le seul membre de la famille que je possède à Bruxelles ». Notons qu'ils ne prouvent pas ou n'expliquent pas non plus pourquoi l'aide ponctuelle de sa sœur résidant en Allemagne ne pourrait être poursuivie au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Quant à leurs attaches nouées, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, (...) le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare que : « En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi (...) que l'Etat est habilité à fixer des conditions.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre (...) majeurs. » (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020). Notons que les requérants ne cohabitent aucunement avec un membre de leur famille, que la sœur les aidant financièrement réside en Allemagne. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre les requérants et leur famille, cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). » S'il n'est pas contesté que les requérants aient établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que les requérants ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de ces derniers en Belgique. De plus, les requérants restent en défaut d'établir qu'ils se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard d'un membre de leur famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt n° 238 717 du 17 juillet 2020, voir aussi les arrêts : entre parents majeurs : CCE Arrêts n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020 ; liens sociaux : CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). Enfin, rien n'empêche les requérants d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les membres de leur famille et leurs attaches restées en Belgique et en Europe.

Les requérants souhaitent travailler. Pour soutenir financièrement sa famille, Monsieur entend travailler en tant que boulanger en Belgique. C'est un métier qu'il a déjà effectué dans son pays d'origine ainsi qu'en Belgique et qui est en pénurie en Belgique. Son épouse souhaite travailler dans un salon de coiffure dès que leur fille sera assez grande pour aller à l'école. Monsieur dispose d'une série de formation obtenue au Maroc, lui offrant un panel de compétences attractifs sur le marché du travail, a été en mesure de travailler en Belgique depuis son arrivée en Belgique et a obtenu une promesse

d'embauche en tant que boulanger au sein de la société La Victoire 21, il a toujours accordé de l'importance à l'engagement extra-professionnel en tant que bénévole, Monsieur a travaillé dans plusieurs boulangeries à Bruxelles depuis son arrivée en Belgique, Madame a obtenu un certificat de formation en filière coiffure. Les requérants ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité de Monsieur. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » ; le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme un élément pouvant justifier une régularisation.

Les requérants invoquent les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour, et évoquées par le cabinet de Monsieur Sammy MAHDI et argue que Monsieur [G. V.], Conseiller à l'Office des étrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Quant au fait que la situation de Monsieur [H.] doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Les requérants invoquent qu'ils se sont toujours comportés de manière respectueuse et volontaire par rapport à leur pays d'accueil et qu'ils n'ont jamais eu de problèmes avec la justice. Notons que le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, en effet, il s'agit d'un comportement normal et attendu de tous.

Madame et Monsieur ont participé à la grève de la faim entre le 23.05 et le 22.07.2021. Selon une attestation du CIRE, le 31.01.2021, Madame et Monsieur ont rejoint le mouvement social de l'USPR et ont rejoint un lieu d'occupation, le 23.05.2021, ils ont entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim a des conséquences tant sur la santé physique que sur la situation psychologique des requérants. Il est à noter qu'un document identique a été rédigé au nom de l'enfant [H.R.] née en 2020 par le CIRE. Ils déposent un certificat médical du 29.07.2021 du Dr D'[O.]

pour Monsieur faisant état d'allergies, d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené diverses complications médicales, d'un traitement consistant en une réalimentation progressive selon un schéma précis, de la nécessité de suivi dans plusieurs domaines de trois hospitalisations, d'une durée du traitement nécessaire d'un an minimum. Ils déposent aussi d'une attestation des Urgences selon laquelle Monsieur a été hospitalisé le 08.06.2021 suite à cette grève de la faim, des prescriptions du 28.06.2021 et du 31.05.2021 pour Monsieur. Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes leur investissement dans la cause ainsi que leur désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que leur action montre leur désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, les requérants usent d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, ils mettent eux-mêmes leur santé en danger. Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par les intéressés. Soulignons à titre purement informatif que les requérants n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible aux requérants d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Les intéressés arguent que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La présente demande est déclarée recevable mais non fondée. »

- S'agissant du second acte attaqué pris à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité. »

- S'agissant du second acte attaqué pris à l'encontre du second requérant :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il émane d'un requérant mineur. Elle fait valoir que « que le présent recours est introduit par Monsieur [H.F.], par Madame [B.F.] et par leur enfant, [H.R.] (...) Monsieur [H.] et Madame [B.] n'indiquent aucunement qu'ils agissent pour le compte de leur fille en tant que représentants légaux. La seule circonstance que les deux premiers requérants soient intervenus à la cause, n'est pas de nature à changer la donne et à faire présumer que leur intervention se serait déroulée autrement qu'en leur nom propre », et renvoie à une jurisprudence du Conseil.

Lors des plaidoiries, la partie requérante se contente de s'en référer à la sagesse du Conseil et sollicite une lecture bienveillante du libellé de sa requête à cet égard.

2.2. En l'espèce, la requête est introduite par trois requérants, sans que les deux premiers prétendent agir au nom de la dernière, qui est mineure, en tant que représentants légaux de celle-ci. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] » (C.E., arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001).

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil. Au vu de ce qui précède, le recours doit être considéré comme irrecevable, en ce qu'il est introduit par la troisième requérante, à défaut de capacité à agir.

3. Exposé des second et troisième grief du troisième moyen

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

Dans un second « grief » dudit moyen, intitulé « les négociations : l'attente légitime » la partie requérante rappelle que le 3 novembre 2021, les 4 représentants des grévistes ont rendu public le contenu des négociations des 20 et 21 juillet lors d'une conférence de presse. Il avait été ainsi précisé les lignes directrices qui seraient appliquées dans les dossiers individuels. La partie requérante reproduit en partie ce contenu et en conclut que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a des titres de séjour ou procédures antérieures. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (...) ».

La partie requérante fait valoir le fait que l'attitude du directeur général de l'Office des Etrangers, qui a tenu des propos très rassurants auprès grévistes de la faim a fait naître auprès de ceux-ci « une attente légitime », « que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ».

Elle estime que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration constitués par l'ensemble des devoirs qui s'imposent à toute administration « normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité ».

Elle invoque à cet égard notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1992, lequel indique notamment qu'« les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ».

Elle rappelle que le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6 février 2001, que « le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret ».

Elle explique que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision ». Elle précise que « la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ».

Elle estime qu' « en l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ».

Dans un troisième grief intitulé « erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante rappelle que « l'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison (CE, 27 septembre 1988, n°30.876, De Leener et Ballon) ». Elle rappelle le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et conclut que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme suffisantes ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

4.2. Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011). Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016). Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007). La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire, mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et dont il ressort que:

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

Elle se borne à faire valoir qu'il ne s'agit là que du simple rappel des éléments sur lesquels l'administration concentre depuis toujours son attention lorsqu'elle examine le bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment les éléments communément rassemblés sous le vocable d'ancrage durable que sont la longueur du séjour, l'intégration, l'existence de procédures préalables et la possession de titres de séjour par le passé. Elle précise que de telles lignes de conduite sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative.

4.4. Le Conseil observe ensuite qu'il est appuyé, dans ces lignes directrices, sur le fait que les personnes bien intégrées et présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant donner lieu à régularisation. Et ce, sans aucun *distinguo* selon la nature du séjour - légal ou illégal, voire précaire. Plus fondamentalement encore, il est explicitement exclu qu'une interdiction d'entrée - laquelle ne peut être délivrée que dans les hypothèses d'un séjour irrégulier ou de menace pour l'ordre public - soit un obstacle à la régularisation. Il s'ensuit que le caractère irrégulier du séjour n'est pas considéré par la partie défenderesse comme un élément décisif dans le cadre de son appréciation et qu'il ne peut, en conséquence, fonder à lui seul ou de manière déterminante, une décision de refus.

4.5. Or, en l'espèce, alors que la partie requérante a notamment invoqué dans sa demande son long séjour et son intégration - éléments dont la réalité n'est pas contestée - la partie défenderesse refuse d'y réserver une suite favorable au motif que

« d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ».

4.6. Une telle motivation n'est pas adéquate. En effet, si la partie défenderesse estimait, pour ce cas particulier, ne pas devoir honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que reproduites et explicitées ci-avant, il lui appartenait à tout le moins d'en expliciter les raisons, *quod non*.

4.7. En conclusion, il apparaît que le moyen ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle. Il suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée.

4.8. Quant aux ordres de quitter le territoire, le Conseil constate que ces décisions ont été prises à la suite de la première décision attaquée, dont elles constituent l'accessoire. Les illégalités qui affectent cette

première décision rejaillissent sur ces secondes décisions, lesquelles doivent partant également être annulées. Par ailleurs, le Conseil constate que la décision de rejet étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement des requérants. Les ordres de quitter le territoire attaqués ne sont partant pas compatibles avec une telle demande, il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique de les annuler également.

5. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 25 février 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :
J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE